Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 035-200085876-20251211-DEL2025_12_175-DE

DEPARTEMENT ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT RENNES
COMMUNE DE MONTAUBAN-DE-BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 4 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 33

Le onze décembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE s'est réuni à la salle de conseil de la mairie de Montauban-de-Bretagne, sous la présidence de Monsieur Serge JALU, Maire, en séance ordinaire, après avoir été convoqué, conformément à l'article L.2121-10 et l'article L .2121-12, du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents** (P) : **27

Procurations** (PC) : **1 Monsieur Frédéric DELOURME à Monsieur Roland LE BIAVAN

Absents** (A) : **5 *Mesdames Alice ANGOSTO, Véronique BODENAN et Martine FRAPPIN, Messieurs Emmanuel PATTIER et Guillaume SAMSON*

***Excusées** (EX) :*

Votants : 28

***Secrétaire de séance** : Monsieur PATRICE BUNOUF est nommé secrétaire de séance ;*

Service administratif : Mesdames SCHWEITZER Christelle (Directrice Générale des Services) et LOUESSARD Marie-Andrée (service Instances-Assemblées), Monsieur BOULIN David (responsable de la Direction Finances et Prospectives)

Mme LE FUR	P	**Mme GOURIOU**	P	**M ROUYER**	P
M BUNOUF	P	**Mme BODENAN**	A	**Mme ANGOSTO**	A
Mme DANIEL	P	**M MAIBACH**	P	**M SAMSON**	A
Mme FRAPPIN	A	**Mme QUINIOU**	P	**M PATTIER**	A
M JALU	P	**Mme RENARD**	P	**Mme QUINTIN**	P
M BRICHE	P	**Mme MARTIN**	P	**M VERNEY**	P
M COMMEUREUC	P	**Mme FOUVILLE**	P	**M LE SOMMER**	P
M DESPRÉS	P	**M GUÉRIN**	P	**Mme PATTIER**	P
M UDIN	P	**Mme BOURDÉ**	P	**M PALARIC**	P
M CHANTREL	P	**M LEBRUN**	P		
Mme GUÉE	P	**Mme URVOY**	P		
M LE BIAVAN	P	**M DELOURME**	PC		

Vérification du quorum

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 035-200085876-20251211-DEL2025_12_175-DE

DOMAINE ET PATRIMOINE

2025_12_175 _ AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC : Mise à disposition gratuite et temporaire des salles communales dans le cadre de la campagne pré-électorale et électorale du scrutin municipal de 2026 [3.5]

Rapporteur : Serge JALU

Annexe :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2144-3,
VU le code électoral et notamment son article L.52-8,

CONSIDERANT que l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil municipal fixe, en tant que besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ».
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L52-8 du code électoral : « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ». Pour éviter que l'utilisation d'une salle communale ne constitue un don prohibé au sens du code électoral, le Maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction. Ainsi :

- si une contribution financière pour l'utilisation de la salle a été fixée par délibération, elle doit être appliquée à tous les candidats de manière uniforme ;
- la mise à disposition gratuite est possible dès lors que les candidats bénéficient des mêmes facilités de façon équitable.

CONSIDERANT que le Maire est seul compétent pour se prononcer sur toute demande de mise à disposition communale. Tout refus de sa part sera motivé par écrit (exemples : trouble à l'ordre public avéré, nécessité de service, manquements grave lors dans l'usage de la salle),
CONSIDERANT que le Conseil Municipal n'intervient que sur la fixation du tarif d'utilisation ou du principe de la mise à disposition à titre gratuit et temporaire, par délibération,
CONSIDERANT la période de la période de pré-campagne entre le 1er septembre 2025 et le 1er mars 2026 et de campagne électorale pour le scrutin municipal de mars 2026, soit entre le lundi 2 mars 2026 à 0 heure et le samedi 14 mars 2026 à 0 heure,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Serge JALU, Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
Article 1 : AUTORISE la mise à disposition, à titre gratuit, des salles communales limitativement énumérées ci-dessous, à tout candidat aux élections municipales, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales, au regard de l'article L.52-8 du code électoral à raison de :

- Quatre (4) mises à disposition à titre gratuit et temporaire par mois pour les réunions de travail et par candidat,
- Quatre (4) mises à disposition pour des réunions publiques par candidat à titre gratuit et temporaire dans la période pré-électorale comprise entre le 1er septembre 2025 et la veille de l'ouverture de la campagne électorale soit le 1er mars 2026,
- Quatre (4) mises à disposition par candidat à titre gratuite et temporaire à partir du deuxième lundi précédent le jour du scrutin, soit le 2 mars 2026 et la veille du scrutin du 1er tour du scrutin municipal à minuit, soit le 14 mars 2026,
- Quatre (4) mises à disposition à titre gratuite et temporaire par candidat entre les deux tours de scrutin municipal, soit entre le 16 mars 2026 et le 21 mars 2026, minuit,

Article 2 : PRECISE que toute demande par candidat de la mise à disposition d'une salle communale doit :

- Être accordée aux seuls candidats officiellement enregistrés et déclarés dans le cadre des élections municipales,

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 035-200085876-20251211-DEL2025_12_175-DE

- Indiquer que la mise à disposition peut être réalisée par le candidat lui-même ou son mandataire financier,
- Se faire par écrit à l'attention de Monsieur le Maire en précisant les dates et heures choisies,
- Être envoyée au service réservation des salles (reservationsalles@ville-montaubandebretagne.fr) au minimum 15 jours francs avant la date demandée,
- Préciser la portée de la demande par candidat : sur la mise à disposition gratuite et temporaire de la salle communale/intercommunale et/ou sur le matériel souhaité (*nombre de tables, chaises, sonorisation etc…*),
- Identifier la salle communale parmi la liste limitative suivante :
  - salle Quasimodo au Centre-Victor Hugo, 14, Avenue de la Gare
  - salle Esméralda au Centre-Victor Hugo, 14, Avenue de la Gare
  - salle des fêtes, 10, rue de Romillé
  - salle Ti An Holl, 2, rue des Forges

Article 3 : PRECISE que la mise à disposition gratuite et temporaire des salles communales est soumise au règlement intérieur des salles communales,
Article 4 : PRECISE que lors de l'utilisation de la salle communale l'occupation est régie par un contrat de location à titre temporaire et gratuit par candidat qui précise les modalités (*ménage, rangement matériel*), strictement identique à ce qui se pratique communément.
Article 5 : PRECISE que les services communaux n'interviennent pas dans la préparation ou la gestion de la réunion de travail et/ou la réunion publique du candidat pendant les périodes de campagne pré-électorale et électorale.
Article 6 : PRECISE que, suite à la présente délibération rendue exécutoire, le Maire de la Commune de Montauban-de-Bretagne à la charge d'accorder équitablement les demandes de mise à disposition des salles communales, selon le bon fonctionnement des salles, de leurs disponibilités, de la nécessité de service public et du respect des modalités d'utilisation de celles-ci éditées dans la présente délibération.
Article 7 : PRECISE que le Maire de la Commune de Montauban-de-Bretagne se réserve le droit de refuser par écrit toute demande de candidat qui ne respecte pas les modalités édictées par la présente délibération, en cas de trouble à l'ordre public avéré, de nécessité de service ou de manquement grave à la mise à disposition de la salle à titre gratuit et temporaire ou de son usage.
Article 8 : DIT que l'ampliation de la présente délibération est transmise à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,
Article 9 : DIT que la précise délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Montauban-de-Bretagne dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet, selon l'article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration.
Article 10 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien,3, Contour de la Motte CS4441, 35044 Rennes Cedex ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.
Article 11 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente décision.
Article 12 : CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**, à l'UNANIMITE**

POUR :	**28**
CONTRE :	**0**
ABSTENTION :	**0**

Le Maire
Serge JALU

VILLE DE MONTAUBAN-DE-BRETAGNE 35360 (ILLE-&-VILAINE)

Le secrétaire de séance
Patrice BUNOUF

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 035-200085876-20251211-DEL2025_12_175-DE